



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-259**

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2026-08-07-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), géré par l'ADAPEI Charente sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340) (3 pages)

Page 3

ARS / DOSA

R75-2026-08-06-00004 - 33 - Décision n° 2026-114 CH LIBOURNE Transfert SMR (2 pages)

Page 7

R75-2026-08-10-00001 - Arrêté 2026-119 de besoin exceptionnel SMR Pédiatrique 17 (3 pages)

Page 10

R75-2026-08-10-00002 - Décision 2026-117 de besoin exceptionnel en Psychiatrie 24 (3 pages)

Page 14

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-08-07-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins de la récolte 2026 (8 pages)

Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2026-08-07-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 9 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD), sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), géré
par l'ADAPEI Charente sise à l'ISLE D'ESPAGNAC
(16340)

ARRETE du 07 AOUT 2026

portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), géré par l'ADAPEI Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 4 mai 2026 (N°R75-2026-04-30-00002) ;

VU l'arrêté du 09 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à Angoulême, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac pour une capacité totale de 54 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sise à L'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac, portant la capacité totale autorisée à 58 places ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sise à L'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac, portant la capacité totale autorisée à 60 places ;

VU la demande présentée par Monsieur MOTARD, Directeur du pôle enfance de l'association ADAPEI Charente sise à L'ISLE d'ESPAGNAC (16340), en vue d'étendre de 9 places spécialisées TSA la capacité du SESSAD, sur le secteur Nord Charente – Communautés de Communes Cœur de Charente et Val de Charente ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 juin 2026 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que l'extension de 9 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptée à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2025-2029, en répondant aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter de la signature du présent arrêté, au SESSAD ADAPEI sis à l'Isle d'Espagnac, géré par l'ADAPEI Charente sise à L'ISLE d'ESPAGNAC (16340), en vue de l'extension de 9 places pour enfants et adolescents présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme.

Ces 9 places seront mises en œuvre sur le secteur Nord Charente (Communautés de Communes Cœur de Charente et Val de Charente).

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 69 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI Charente	Entité établissement : SESSAD ADAPEI
N° FINESS : 160006193	N° FINESS : 160013827
N° SIREN : 781172952	Code catégorie : 182
Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 69

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	49
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	20

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

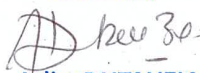
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **07 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Page 3 sur 3

ARS

R75-2026-08-06-00004

33 - Décision n° 2026-114 CH LIBOURNE Transfert
SMR

Décision n° 2026-114

**Portant modification de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation,
mention « Gériatrie »**

**délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE A
LIBOURNE (33 078 125 3)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 avril 2026, portant délégation permanente de signature, publiée le 04 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2026-04-30-00002),

VU la décision 2025-252 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions « Gériatrie », délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33 078 125 3) ;

VU la demande présentée par le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33 078 125 3), visant à obtenir la modification de l'autorisation précitée, portant sur le transfert des lits de soins médicaux et de réadaptation, mention « Gériatrie », du site de L'HOPITAL DE GARDEROSE (33 078 372 1), sis 70 RUE DES REAUX - 33500 LIBOURNE, en lieu et place de 28 lits de l'actuelle unité de vie protégée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Belle Isle, de L'HOPITAL DE GARDEROSE (33 078 372 1), sis 70 RUE DES REAUX - 33500 LIBOURNE ;

VU les éléments transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que la demande de modification vise la création d'une nouvelle unité, comprenant une sous-unité de 11 lits d'hospitalisation complète de soins médicaux et de réadaptation gériatriques et une sous-unité de 10 lits d'hospitalisation complète en Unité cognitivo-comportementale ;

Considérant que la demande est de nature à permettre d'améliorer le confort et les conditions d'accueil des patients du SMR :

- nouveaux locaux sans amiante
- chambres simples
- salles d'eau dans les chambres
- entrée distincte pour chaque sous-unité depuis L'HOPITAL GARDEROSE
- patio sécurisé pour chaque sous-unité ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

Article 1 - La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33 078 125 3) en vue de transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Gériatrie », sur le site de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Belle Isle de l'HOPITAL DE GARDEROSE (33 078 372 1), sis 70 RUE DES REAUX - 33500 LIBOURNE, est acceptée.

Article 2 - Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 06/08/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,


Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-08-10-00001

Arrêté 2026-119 de besoin exceptionnel SMR
Pédiatrique 17

Arrêté n° 2026-119

constatant l'existence d'un besoin exceptionnel
concernant l'activité de soins médicaux et de
réadaptation « Pédiatrique »
sur le territoire de la Charente-Maritime

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations,

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-141) ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 juillet 2026,

Considérant que le schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 fixe pour le territoire de la Charente-Maritime un objectif d'une implantation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation « Pédiatrique », en zone territoriale de proximité ;

Considérant que cet objectif est atteint au regard de l'autorisation délivrée au centre de réadaptation d'Oléron ;

Considérant que la zone littorale de la Charente-Maritime connaît une forte croissance démographique, qui impacte directement les besoins en soins médicaux et de réadaptation pour les enfants et adolescents.

Considérant par ailleurs que l'offre de soins médicaux et de réadaptation « Pédiatrique », demeure limitée à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine au regard de l'étendue géographique de la région et des besoins de la population ;

Considérant que les établissements actuellement titulaires d'une autorisation de soins médicaux et de réadaptation « Pédiatrique » en Nouvelle-Aquitaine, se concentrent majoritairement dans les secteurs de Bordeaux, Poitiers et Limoges, posant ainsi un problème d'égalité face à l'accessibilité aux soins sur le territoire ;

Considérant que le développement d'une offre de soins médicaux et de réadaptation « Pédiatrique » à proximité de ces départements permettrait de :

- Garantir une meilleure continuité des parcours de soins
- Renforcer l'égalité d'accès aux soins spécialisés
- Limiter les pertes de chances pour les enfants concernés

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, de constater l'existence d'un besoin exceptionnel justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation supplémentaire, en application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constaté, sur le territoire de la Charente-Maritime, l'existence d'un besoin exceptionnel résultant d'une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, en application des articles L. 6122-9 et R. 6122-31 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Ce besoin exceptionnel concerne l'activité de soins médicaux et de réadaptation « Pédiatrique », en zone territoriale de recours, et rend recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet d'y répondre.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 10 août 2026

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2026-08-10-00002

Décision 2026-117 de besoin exceptionnel en
Psychiatrie 24

Arrêté n° 2026-117

constatant l'existence d'un besoin exceptionnel
concernant l'activité de soins de psychiatrie,
mention « Soins sans consentement »
sur le territoire de la Dordogne

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations,

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-141) ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 juillet 2026,

Considérant que le schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 fixe pour le territoire de la Dordogne un objectif de deux à trois implantations pour l'activité de soins de psychiatrie mention « Soins sans consentement » ;

Considérant que cet objectif est atteint au regard des autorisations délivrées au centre hospitalier de Périgueux, au centre hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménestérol et au centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat ;

Considérant qu'il existe néanmoins un besoin spécifique de prise en charge de certains patients majeurs relevant du secteur médico-social, susceptibles de présenter des épisodes de troubles graves du comportement nécessitant, au cours des phases aiguës, une prise en charge psychiatrique spécialisée et adaptée, assurée par des professionnels spécifiquement formés ;

Considérant qu'il a été identifié à l'échelle de la vallée de la Dordogne une cinquantaine de patients susceptibles de relever d'une telle prise en charge spécialisée ;

Considérant que, lors de ces phases critiques, des mesures d'isolement et/ou de contention sont parfois prescrites afin de limiter un risque immédiat d'auto ou d'hétéro-agressivité ;

Considérant que ces mesures ne peuvent être mises en œuvre que par un établissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie, mention « Soins sans consentement » ;

Considérant que les établissements actuellement titulaires de cette mention sur le territoire de la Dordogne ne disposent ni des capacités ni des organisations adaptées pour répondre à ces situations particulièrement complexes ;

Considérant que cette insuffisance de l'offre est à l'origine de ruptures de parcours de soins, d'hospitalisations inadaptées, de transferts vers des établissements situés hors du territoire et de difficultés majeures d'accès à une prise en charge appropriée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, de constater l'existence d'un besoin exceptionnel justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation supplémentaire, en application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constaté, sur le territoire de la Dordogne, l'existence d'un besoin exceptionnel résultant d'une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, en application des articles L. 6122-9 et R. 6122-31 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Ce besoin exceptionnel concerne l'activité de soins de psychiatrie, mention « Soins sans consentement », et rend recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet d'y répondre.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 10 août 2026

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-07-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
vins de la récolte 2026



07 AOUT 2026

Arrêté du

**relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins tranquilles blancs, moelleux, rosés et rouges des AOC de Gironde, AOC
Crémant de Bordeaux blanc et rosé et Vins sans Indication Géographique pour le département de
la Gironde issus de la récolte 2026**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 21 juillet 2026 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de FranceAgrimer ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que le cycle végétatif de la vigne a été perturbé par les fortes températures et la sécheresse de ces trois derniers mois ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2026 puisse être autorisé ;

Considérant que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale liée à la multiplicité des cépages plantés en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins AOC visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

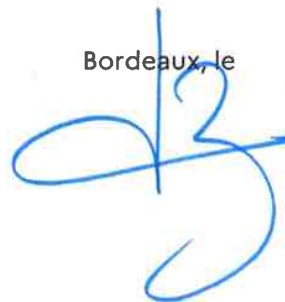
L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le di-

recteur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and several loops.

07 AOÛT 2026

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Bordeaux				Gironde	0.5			
Bordeaux Haut-Benauge				Gironde	0.5			
Bordeaux supérieur				Gironde	0.5			
Blaye				Gironde	0.5			
Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Blaye Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Castillon Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Francois Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire				Gironde	0.5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais				Gironde	0.5			
Entre-deux-Mers				Gironde	0.5			
Entre-deux-Mers Haut-Benauge				Gironde	0.5			
Graves de Vayres				Gironde	0.5			
Médoc				Gironde	0.5			
Haut-Médoc				Gironde	0.5			
Listrac-Médoc				Gironde	0.5			

Margaux				Gironde	0.5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc				Gironde	0.5			
Pauillac				Gironde	0.5			
Saint-Estèphe				Gironde	0.5			
Saint-Julien				Gironde	0.5			
Graves				Gironde	0.5			
Graves supérieures				Gironde	0.5			
Pessac-Léognan				Gironde	0.5			
Fronsac				Gironde	0.5			
Canon Fronsac				Gironde	0.5			
Lalande-de-Pomerol				Gironde	0.5			
Pomerol				Gironde	0.5			
Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Saint-Emilion grand cru				Gironde	0.5			
Lussac Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Montagne-Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Puisseguin Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Saint-Georges-Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Premières Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Cadillac				Gironde	0.5			
Cérons				Gironde	0.5			
Loupiac				Gironde	0.5			
Sainte-Croix-du-Mont				Gironde	0.5			
Barsac				Gironde	0.5		16	
Sauternes				Gironde	0.5		16	
Crémant de Bordeaux	Rosé			Gironde	1.5			
Crémant de Bordeaux	Blanc			Gironde	1.5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)

3) Vins sans indications géographiques (VSIG)

	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
				Hors communes grêlées de Gironde prévues à l'annexe 3	0.5
				Communes grêlées de Gironde prévues à l'annexe 3	1.5

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Vins tranquilles

Bordeaux avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Bordeaux supérieur, Blaye, Côtes de Bordeaux avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy, Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Entre-deux-Mers avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Graves supérieures, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Barsac et Sauternes.

Vins effervescents :

Crémant de Bordeaux

2°) Liste des IGP :

3) Vins sans indication géographique

Annexe 3

Liste des communes grêlées bénéficiant d'une limite d'enrichissement de 1,5% vol tous vins, tous cépages

Bellefond, Belves de Castillon, Blasimon, Blesignac, Castres Gironde, Daignac, Dardenac, Espiet, Faleyras, Francs, Gardegan et Tourtirac, Guillac, Jugazan, Lugasson, Lussac, Merignas, Naujan et Postiac, Petit Palais et Cornemps, Portets, Puynormand, Rauzan, Romagne, Ruch, Sainte Colombe, Sainte Florence, Saint Genès de Castillon, Saint Léon, Saint Vincent de Pertignas, Targon, Tayac, Jau-Dignac-et-Loirac, Vertheuil, Saint-Estèphe, Saint-Palais, Saint-Ciers-Sur-Gironde, Val-De-Livenne, Val-De-Virvée, Virsac, Saint-André-De-Cubzac, Libourne, Pomerol, Saint-Emilion, Gardegan-Et-Tourtirac, Pujols, Doulezon, Ruch, Sainte-Radegonde, Mouliets-Et-Villemartin, Soussac, Sauveterre-De-Guyenne, Porte-De-Benauge, Frontenac, Laroque, Semens, Sainte-Croix-Du-Mont, Verdélais, Le-Pian-Sur-Garonne, Saint-Maixant, Pauillac, Queyrac, Cissac-Médoc, Valeyrac, Begadan, Civrac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Couquègues, Saint-Yzens-de-Médoc, Saint-Seurin de Cadourne, Cussac-Fort-Médoc, Lustrac-Médoc, Saint Aubin de Blaye, Campugnan, Saint Paul, Saint-Christophe des Bardes, Saint-Etienne de Lisse, Vignonet, Saint-Pey d'Armens, Saint-Laurent des Combes, Saint-Hippolyte, Saint-Sulpice de Faleyrens, Puisseguin, Gabarnac, Monprimblanc, Saint- Macaire, Saint-Pierre d'Aurillac, Saint-Brice, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Daubèze, Castelveil, Mauriac, Grézillac, Cleyrac, Cubzac les Ponts, St Gervais, Castillon La Bataille
